



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

locataires

Question écrite n° 68383

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés rencontrées par les locataires pour faire respecter leurs droits. Un locataire peut par exemple légalement héberger un proche : toute clause contraire serait nulle et inopposable aux locataires. En pratique, ce droit fondamental, rappelé par la Cour de cassation est pourtant trop souvent bafoué par certains propriétaires et organismes HLM. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre contre cette pratique.

Texte de la réponse

Un contrat de bail ne peut comporter, comme le souligne l'honorable parlementaire, une clause qui aurait pour effet de priver le locataire de la possibilité d'héberger ses proches. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1996 a en effet estimé qu'une telle disposition serait contraire à l'article 8-1 de la convention européenne des droits de l'homme qui affirme le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. La nécessité de respecter cette règle sera rappelée à tous les bailleurs. Toutefois, le locataire en titre étant responsable des agissements des occupants de son chef, il doit satisfaire à l'obligation qui lui est faite par la loi d'user paisiblement des locaux loués et de répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat de bail. Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la résiliation du bail.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68383

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6286

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 473